



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°131/2025

Objet : Attribution de la consultation n°2025-29/PATRIM – Fourniture de badges télépéages.

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation lancée le 25 juin 2025 pour la fourniture de badges télépéages,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 15 juillet 2025 à 12h00,

Considérant qu'une seule 1 offre a été reçue dans les délais,

Considérant les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 40%, prix de l'offre 60%,

Considérant l'analyse des offres reçues en application des critères énoncés ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer la consultation pour la fourniture de badge télépéage au prestataire suivant :

Société TOTALENERGIES MARKETING France, pour les sommes suivantes :

- 1 136,00 € HT, soit 1 363,20 € TTC correspondant aux frais fixes sur 4 ans ;
- Montant de chaque trajet ou parking effectué aux frais réels indexé des frais de gestion conformément au BPU.

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY

Envoyé en préfecture le 28/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

Publié le

ID : 074-200034882-20250724-ARE2025_131-AR



Article 2 : De signer les documents de la consultation dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **24 JUIL, 2025**




Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.